

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs des Centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux chefs de l'Administration centrale.

Objet :

Le contrôle des subventions par l'Inspection des Finances. —

Réf. : Fin.-6.

Par courrier séparé, vous avez reçu une synthèse juridique sur le contrôle des dépenses par la *Cour des comptes* (réf. Fin.-5).

Je crois utile de compléter votre information par un exposé sur le contrôle des subventions par l'*Inspection des Finances* (réf. Fin.-6).

Vous constaterez qu'il s'impose de distinguer, en cette matière, les subventions réglementées de celles qui ne le sont pas. C'est pour ces dernières que le contrôle de l'Inspection des finances se fait fort strict.

Le Ministre,
A. DAMSEAUX.

LE CONTROLE DES SUBVENTIONS PAR L'INSPECTION DES FINANCES

SOMMAIRE

- I. — Définition de la notion de subvention.
- II. — L'Inspection des finances et la préparation du budget.
- III. — L'Inspection des finances et l'exécution du budget.
 - A. Subventions non réglementées (facultatives).
 - B. Subventions réglementées (organiques).
 - C. Cas particuliers.
- IV. — Contrôle particulier (A.R. n° 5 du 18 avril 1967).
- V. — Rédaction des arrêtés.
 - A. Subventions non réglementées de plus de 250.000 F.
 - B. Subventions non réglementées de 50.000 F à 250.000 F.
 - C. Subventions non réglementées de moins de 50.000 F.
 - D. Subventions non réglementées octroyées régulièrement.
- VI. — Délégation au Ministre (A.R. du 12 août 1976).
- VII. — Justification des subventions.
- VIII. — Engagement et liquidation.
 - A. Date du paiement.
 - B. Arrêtés-programmes.

I. — DEFINITION DE LA NOTION DE SUBVENTION.

A. Généralités.

La subvention se définit comme une intervention financière de personnes publiques au profit de personnes publiques subordonnées ou d'institutions privées (éventuellement de personnes physiques) pour le financement de certaines activités jugées nécessaires dans l'intérêt public.

Il est généralement admis que subventions et subsides peuvent être considérés comme synonymes.

B. Intervention financière.

L'élément important dans la définition de la subvention se rapporte à l'intervention financière : nous sommes en présence d'une dépense publique effective, qui doit être couverte par un crédit suffisant au budget.

D'autres catégories d'aides peuvent être accordées sous certaines formes spécifiques (comme des exonérations fiscales, des tarifs plus avantageux, des avantages en nature), mais ces aides ne sont pas des réelles subventions.

C. Distinction entre subventions et marchés.

Les subventions ne sont pas des donations faites à titre gratuit : une contre-partie est nécessairement prévue, à savoir l'accomplissement de certaines activités nécessaires dans l'intérêt public.

Les subventions n'en sont pas pour autant des marchés, car, contrairement à ce qui se passe pour les marchés, les biens ou les services financés par les subventions ne sont pas fournis à l'Etat lui-même.

De plus, alors que le marché constitue un contrat découlant de l'accord des volontés des deux parties, la subvention résulte essentiellement d'une décision unilatérale de l'autorité qui l'accorde.

D. Contrôle financier et budgétaire.

La distinction entre subventions et marchés est fort importante sous l'angle du contrôle financier et budgétaire.

Ainsi, pour les subventions, l'avis de l'Inspection des finances est indispensable à partir de 50.000 F. et l'accord du Ministre du Budget est requis à partir de 250.000 F.

Par contre, pour les marchés qui ne dépassent pas en valeur 1.250.000 F, l'avis de l'Inspection des finances n'est pas exigé; et s'agissant des marchés de services conclus de gré à gré et portant sur des montants compris entre 1.250.000 F et 6 millions, un avis favorable de l'Inspection des finances suffit.

II. — L'INSPECTION DES FINANCES ET LA PREPARATION DU BUDGET.

A l'occasion de la préparation du projet de budget, l'Inspection des finances peut donner son avis :

- sur l'opportunité de la reconduction d'un crédit destiné au paiement de subsides;
- sur un nouveau crédit ou une augmentation de crédit proposé par le Département.

L'Inspection des finances peut également proposer à cette occasion la réduction ou la suppression d'un crédit.

Selon l'avis donné par l'Inspection des finances, il pourra résulter une réduction ou une suppression de crédits et, sur un plan plus général, une modification des lois ou arrêtés réglementant les subsides.

III. — L'INSPECTION DES FINANCES ET L'EXECUTION DU BUDGET.

Les modalités de contrôle par le Ministre du Budget et l'Inspection des finances sont différentes suivant qu'il s'agit :

- de subventions dont l'octroi n'est régi par aucune règle organique;
- de subventions accordées conformément à des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant.

A. Subventions non réglementées (facultatives).

Pour leur octroi, les procédures de contrôle seront plus exigeantes.

Au-delà de 250.000 F, les arrêtés octroyant ces subventions doivent être soumis à l'avis préalable de l'Inspection des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Entre 50.000 F et 250.000 F, l'avis favorable de l'Inspection des finances suffira.

Pour les subventions octroyées régulièrement et supérieures à 250.000 F, en vue de ne pas retarder leur liquidation et de ne pas causer des difficultés de trésorerie à l'institution subsidée, le Ministre du Budget peut décider, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 que l'avis favorable de l'Inspection des finances suffira et que son accord ne sera plus nécessaire.

C'est ainsi que, pour le Ministère de l'Education nationale, le Ministre du Budget a décidé le 26 janvier 1962 que l'avis favorable de l'Inspection des finances dispensait de toute autre formalité prévue par l'arrêté royal du 5 octobre 1961 pour toutes les subventions non réglementées (facultatives) supérieures à 100.000 F, dont le montant et le bénéficiaire sont fixés par la loi budgétaire.

Et l'arrêté royal du 12 août 1976 autorisant le Ministre de l'Education nationale à déléguer certains de ses pouvoirs dispose que celui-ci est autorisé à accorder ce type de subventions.

Pour remettre son avis, l'Inspection des finances effectuera un contrôle de légalité et un contrôle d'opportunité.

1. Contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection des finances vérifiera notamment :

- s'il existe bien au budget un *crédit*, si ce crédit est suffisant et si l'affectation des crédits, telle qu'elle est définie par l'article *ad hoc* du budget, est bien respectée (application du principe de la spécialité);
- si la proposition d'octroi du subside relève bien de la *compétence* du Ministre auprès duquel l'Inspection des finances est accréditée; en cette matière, des conflits de compétence peuvent surgir si, par exemple, la proposition de décision relève de la compétence de l'Exécutif communautaire ou régional;
- si les formes prescrites sont respectées; les subventions non réglementées doivent faire l'objet d'un *arrêté royal* et ne peuvent être accordées ni par arrêté ministériel, ni par une convention, ni par une simple lettre signée par le Ministre;
- si, conformément à l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, l'arrêté prévoit les *modalités* de justification de l'emploi des subventions;
- si l'institution subsidiée a déjà remis ses *justifications* pour les subventions reçues antérieurement.

2. *Contrôle d'opportunité.*

Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection des finances vérifiera notamment :

- si l'activité subsidiée est vraiment *utile* pour l'intérêt général;
- s'il n'existe pas des *doubles emplois* avec d'autres subventions ou recettes perçues par l'institution à subsidier;
- si le *montant* de la subvention est raisonnable, compte tenu des crédits disponibles, des charges à assumer par l'institution subsidiée, des autres ressources de celle-ci et de sa situation financière générale;
- si les *charges* de personnel et les autres charges de l'institution sont normales;
- si, par le passé, l'institution a parfaitement accompli les *missions* subsidiées.

1776

Ces vérifications impliqueront entre autres un examen :

- des *rapports d'activités* des années précédentes;
- des *comptes* de l'année écoulée;
- des *rapports* effectués par les services compétents du Département, auprès duquel l'Inspection des finances est accréditée;
- des projets de *budget* et programmes communiqués par l'institution.

3. *Avis de l'Inspection des finances.*

Après ce contrôle, l'Inspection des finances remettra un avis favorable ou un avis défavorable.

L'*avis favorable* se limitera généralement à un simple visa (mention « vu » ou « pas d'objection », une signature et une date).

Un *avis défavorable* fera l'objet d'une note justificative, reprenant les diverses objections de l'Inspection des finances.

Dans ce cas, trois possibilités peuvent se présenter :

- soit que le Ministre se rallie à l'*avis* de l'Inspection des finances;
 - soit que le Service compétent du Département réponde aux objections de l'Inspection des finances et obtienne un nouvel avis qui pourrait être alors favorable;
 - soit que le Ministre ordonnateur ne se rallie pas à l'*avis* de l'Inspection des finances, auquel cas il devra solliciter l'accord du Ministre du Budget avant de prendre un quelconque engagement; de toute manière, au-delà de 250.000 F et à défaut de délégation sur base de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961, le Ministre devra solliciter cet accord;
- dans les autres cas, c'est un véritable recours qu'il devra exercer sur base de l'article 15 de ce même arrêté.

4. *Liquidation des subventions.*

Il arrive souvent que les arrêtés d'octroi de subventions ne prévoient que le paiement d'*avances*, — le solde n'étant libéré

qu'après approbation des comptes et du rapport d'activités par le Service compétent du Département.

Pour le paiement de ces avances et de ce solde, l'Inspection des finances n'intervient pas généralement. Le contrôle à effectuer l'est habituellement par le Service du Département et ensuite par la Cour des comptes.

Mais, exceptionnellement, le paiement du *solde* d'une subvention peut être subordonné à un avis favorable de l'Inspection des finances, — ce qui nécessitera de sa part un examen des comptes présenté par l'institution.

B. Subventions réglementées (organiques).

L'article 14, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 prévoit que l'avis de l'Inspection des finances n'est pas requis pour « les subventions accordées conformément à des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant ».

1. Règles organiques.

Les règles organiques, qui fixent les conditions d'octroi et le montant des subventions, sont :

- soit une *loi* seule ou une loi et ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution;
- soit un *arrêté royal*, sans aucune loi de base; dans un tel cas, seule la loi budgétaire constitue la base légale de la dépense et de l'arrêté royal réglementaire; celui-ci ne sera appliqué que pour autant que des crédits soient prévus par la loi budgétaire.

Dans des cas exceptionnels, les subventions peuvent être réglementées par une convention. Mais, en l'occurrence, il s'agit bien d'un régime dérogatoire, puisque les subventions résultent essentiellement d'une décision unilatérale de l'autorité qui octroie les subsides.

Par ailleurs, les circulaires peuvent compléter les lois, arrêtés et règlements, mais elles ne peuvent prévoir de dérogations : elles ne peuvent que donner des indications sur l'interprétation et la jurisprudence de l'Administration.

Si des subventions sont uniquement réglées par une circulaire, il faudra l'avis préalable de l'Inspection des finances et, le cas échéant, l'accord du Ministre du Budget, puisqu'il s'agit alors de subventions non réglementées.

2. Rôle de l'Inspection des finances.

Si les décisions d'octroi de subventions réglementées ne doivent pas être soumises à l'avis préalable de l'Inspection des finances, celle-ci exerce néanmoins un certain nombre de compétences :

— les *avant-projets de lois*, d'arrêtés ou de décisions, qui sont susceptibles d'avoir des incidences budgétaires, doivent au préalable faire l'objet d'un avis de l'Inspection des finances, avant d'être soumis au Ministre du Budget;

cet avis portera entre autres choses sur l'opportunité, la conformité avec la loi de base, la comptabilité avec les crédits budgétaires disponibles, la date d'entrée en vigueur et les améliorations qui peuvent être apportées au projet du point de vue financier;

cet avis doit obligatoirement être joint au dossier soumis à l'accord du Ministre du Budget;

— un avis est légalement donné annuellement à l'occasion de la *préparation du budget*;

— conformément au § 3 de l'article 14 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961, l'Inspection des finances conserve une compétence d'avis à propos de la consommation générale des *crédits*;

— en vertu de l'arrêté royal du 26 avril 1968, l'Inspection des finances peut également contrôler les dossiers d'octroi de subventions et vérifier la bonne application des réglementations, — les *irrégularités* pouvant être portées par un rapport à la connaissance du Ministre chargé de la gestion du crédit et du Ministre du Budget;

— l'Inspection des finances peut également prendre l'initiative en présentant au Ministre compétent des suggestions susceptibles de réaliser des *économies*.

C. Cas particuliers.

Des subventions peuvent être régies par des règles organiques *incomplètes*, en ce sens qu'elles laissent un pouvoir d'appréciation au Ministre compétent et notamment la faculté de refuser ou d'accepter l'octroi de la subvention.

S'agissant du Ministère de l'Education nationale, cette catégorie de subsides se rencontre notamment à propos des subventions accordées au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux et des subventions d'équipement accordées aux deux réseaux scolaires subsidiés.

L'octroi de ce type de subventions est subordonné à l'avis favorable de l'Inspection des finances, et l'accord du Ministre du Budget ne devra être demandé que si l'accord de l'Inspection des finances est défavorable et que le Ministre ordonnateur estime ne pas pouvoir s'y rallier.

Il peut arriver également que des règles organiques incomplètes soient complétées par des circulaires. En ce cas, de telles circulaires doivent être soumises à l'avis de l'Inspection des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

IV. — CONTROLE PARTICULIER.

A. Loi du 31 mars 1967.

Par la loi du 31 mars 1967, le Gouvernement avait reçu des pouvoirs spéciaux en vue notamment de contrôler l'octroi et l'emploi de toute subvention à charge de l'Etat ou allouée par toute personne morale elle-même subventionnée directement ou indirectement par l'Etat.

B. Arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967.

Ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté royal numéroté (ayant valeur de loi), en date du 18 avril 1967, prévoyant essentiellement les dispositions suivantes :

- toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée;
- tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, sauf s'il en est dispensé par la loi;
- en acceptant une subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'Etat le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des fonds attribués;
- une subvention doit être remboursée par l'allocataire :
 - qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;
 - qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;
 - qui met obstacle au contrôle de l'emploi de la subvention.

C. Arrêté royal du 26 avril 1968.

En exécution de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, un arrêté royal a été pris en date du 26 avril 1968, qui règle l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

L'article 1^{er} de cet arrêté cite les personnes habilitées à effectuer des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, à savoir :

- les Services ordonnateurs et de contrôle du Département compétent;
- les membres de l'Inspection des finances;
- le Service social d'enquêtes budgétaires;
- le Comité supérieur de contrôle.

Comme prévu à l'article 2, les contrôles des justifications s'effectuent soit sur pièces, soit sur place.

L'article 4 prévoit notamment :

- que les membres des Services de contrôle disposent des pouvoirs d'investigation les plus larges;
- qu'ils peuvent notamment consulter sans déplacement tous états, pièces comptables, documents et pièces justificatives, se faire

communiquer tous éléments qui présentent un intérêt pour leurs investigations et entendre toute personne qualifiée susceptible de leur fournir des éclaircissements.

Les rapports de l'Inspection des finances établis dans le cadre de cette mission de contrôle sont adressés au Ministre chargé de l'exécution du budget qui a supporté la subvention et au Ministre du Budget.

V. — REDACTION DES ARRETES.

A. Subventions non réglementées de plus de 250.000 F.

Conformément à l'article 6, point 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961, tout projet d'arrêté qui concerne des subventions non réglementées de plus de 250.000 F doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget, après avoir recueilli l'avis de l'Inspection des finances.

Dans ce cas, le préambule de l'arrêté mentionnera notamment :

« Vu l'accord de Notre Ministre du Budget du... ».

L'arrêté n'est pas contresigné par le Ministre du Budget.

B. Subventions non réglementées de 50.000 F à 250.000 F.

En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal précité, les subventions non réglementées de 50.000 F à 250.000 F sont soumises au seul avis de l'Inspection des finances.

Dans ce cas, le préambule de l'arrêté mentionnera notamment :

« Vu l'avis favorable de l'Inspection des finances du... ».

C. Subventions non réglementées de moins de 50.000 F.

Les arrêtés octroyant des subventions non réglementées de moins de 50.000 F par bénéficiaire et par an ne sont soumises à aucun contrôle administratif et budgétaire.

Dans ce cas, le préambule de l'arrêté mentionnera notamment :

« Vu l'article 14, § 1^{er}, point 3 a) de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire... ».

D. Subventions non réglementées octroyées régulièrement.

Par application de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961, le Ministre du Budget peut décider pour des catégories déterminées de dépenses que l'avis favorable de l'Inspection des finances dispense de toute autre formalité prévue par ledit arrêté.

Cette délégation donnée à l'Inspection des finances concerne certaines subventions facultatives accordées depuis des années.

C'est le cas notamment pour les subventions non réglementées supérieures à 100.000 F, dont le montant et le bénéficiaire sont fixés par la loi budgétaire (décision du Ministre du Budget du 26 janvier 1962).

Et l'arrêté royal du 12 août 1976 autorisant le Ministre de l'Education nationale à déléguer certains de ses pouvoirs dispose que celui-ci est autorisé à accorder ce type de subventions.

Dans ce cas, le préambule de l'arrêté mentionnera notamment :

« Vu l'article 1^{er}, 1^o b) de l'arrêté royal du 12 août 1976 autorisant le Ministre de l'Education nationale à déléguer certains de ses pouvoirs;

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu la délégation donnée à l'Inspection des finances le 26 janvier 1962 par le Ministre du Budget;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des finances du... ».

VI. — DELEGATION AU MINISTRE.

L'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 12 août 1976 autorisant le Ministre de l'Education nationale à *déléguer* certains de ses pouvoirs dispose que celui-ci est autorisé à accorder :

- a) les subventions légales et les subventions conventionnelles quelle que soit leur importance;
- b) les subventions facultatives, dont la loi budgétaire fixe le montant et désigne le bénéficiaire;
- c) les subventions, subsides, allocations, indemnités, avances et secours résultant des interventions du Service social;
- d) les autres subventions facultatives, allocations, indemnités, secours, les bourses, ainsi que les sommes allouées en matière d'encouragement, à titre gratuit ou à titre onéreux, et qui ne dépassent pas 20.000 F par bénéficiaire; en ce qui concerne les bourses de voyage allouées aux porteurs de diplômes universitaires à la suite des concours organisés par le gouvernement, ce dernier montant pourra être dépassé;
- e) les subventions aux Fonds culturels quelle que soit leur importance.

Ainsi, le préambule des arrêtés ministériels allouant des subventions non réglementées (facultatives) soit de moins de 20.000 F (voir point C), soit octroyées régulièrement (point D) doit mentionner :

« Vu l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 12 août 1976 autorisant le Ministre de l'Education nationale à déléguer certains de ses pouvoirs ».

VII. — JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS.

A. Arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967.

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

1784

sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des *justifications* à fournir par l'allocataire (voir supra, chapitre IV, Contrôle particulier).

Cette disposition peut utilement faire l'objet d'un article distinct du *dispositif* de l'arrêté, libellé par exemple comme suit :

« L'organisme bénéficiaire est tenu de fournir avant le ... un relevé certifié sincère et conforme des recettes et des dépenses, relatif à ... ».

B. Contrôle de l'Inspection des finances.

Pour les subventions non réglementées octroyées régulièrement, il convient de joindre au projet d'arrêté reconduisant le subside, à l'intention de l'Inspection des finances, les *documents* suivants :

- les comptes de l'année précédente dûment vérifiés par l'Administration;
- le rapport d'activités relatif à cette même année, avec une note d'appréciation de l'Administration;
- le projet de budget pour l'année visée par le subside.

En vertu de l'arrêté royal du 26 avril 1968, l'Inspection des finances peut également effectuer le contrôle de l'emploi des subventions en allant le cas échéant *sur place*. Elle se réserve dès lors de procéder à ce genre de contrôle soit par coups de sonde, soit pour des cas spéciaux. Elle peut également agir de sa propre initiative ou à la demande du Département ou du Ministre (voir supra, chapitre IV, Contrôle particulier).

C. Contrôle de la Cour des comptes.

Il appartient à l'Administration intéressée de faire parvenir en temps utile à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Service de la comptabilité générale, la *justification* prévue par l'arrêté d'octroi de la subvention.

Bulletin du Ministère de l'Education nationale, N° 12 - 1986

1785

Cette justification doit être signée par le bénéficiaire et être approuvée par le fonctionnaire gestionnaire du crédit, en ces termes :

Approuvé :

Au Nom du Ministre,
Le Fonctionnaire délégué (titre),

(S)

NOM

Lorsque la justification chiffrée (compte, bilan, etc.) comporte plusieurs documents, une *récapitulation*, reprenant le détail des pièces numérotées, sera jointe. Les factures et autres documents vérifiés par le Service intéressé seront transmis à la Comptabilité générale en un seul exemplaire. Si cette récapitulation constitue la justification, elle sera signée et approuvée comme indiqué ci-dessus.

VIII. — ENGAGEMENT ET LIQUIDATION.

A. Date du paiement.

L'année budgétaire au cours de laquelle les obligations sont réputées nées à charge de l'Etat se détermine par la *date du paiement* pour les subventions, encouragements ou toutes autres sommes accordées à titre gratuit, lorsque l'octroi n'en est pas réglé par des dispositions organiques (art. 8, § 1^{er}, point 4 c) de l'arrêté royal du 1^{er} juill. 1964).

Aussi y a-t-il lieu de poser *concrètement* comme règle :

- que les contrôleurs des engagements ne peuvent viser l'octroi de subventions non réglementées (facultatives) que sur la base de l'arrêté signé en la matière (les engagements provisionnels sont à exclure);
- que l'année d'imputation est déterminée par la date de l'arrêté d'octroi (l'antidate est à exclure);

— qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que dans des conditions tout à fait exceptionnelles (arrêté pris sur proposition du Ministre des Finances);

— qu'en tout état de cause, la notification d'octroi du subside ne peut intervenir qu'après l'obtention du visa du contrôleur des engagements.

B. Arrêtés-programmes.

Afin de pouvoir imputer dans toute la mesure du possible les subventions non réglementées destinées à des activités de l'année en cours sur le budget de cette même année,

il est loisible de présenter des *arrêtés-programmes*, par lesquels le paiement de la subvention est programmée,

de telle façon que le solde, après justification intégrale et moyennant avis favorable de l'Inspection des finances, puisse être payé ultérieurement, c'est-à-dire dans le courant de l'année suivante (voir supra, point 4, Liquidation des subventions).

Un *modèle* d'arrêté-programme est présenté ci-après.

Article premier. — Une subvention de sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 F), à imputer sur le crédit inscrit à l'article ... du budget du Ministère de l'Education nationale pour l'exercice 1986, est accordée à titre de contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. ...

Art. 2. — La liquidation de la subvention se fera comme suit :

1. 35 % du montant mentionné à l'article 1^{er} à la date du présent arrêté;
2. une seconde tranche, représentant 25 % du montant précité, au plus tôt le ...;
3. une troisième tranche, représentant 25 % du montant précité, au plus tôt le ...;
4. une quatrième tranche, représentant 15 % du montant précité, après :

- remise, au plus tard le ..., des comptes d'exploitation et du rapport d'activités;
 - approbation des comptes par le Service responsable du Département;
 - avis favorable de l'Inspection des finances.
-